REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

vaulx en velin

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **17 novembre 2016**

Compte rendu affiché le **24 novembre 2016**

Date de convocation du Conseil municipal le **10 novembre 2016**

Président : **Monsieur Pierre DUSSURGEY, Maire.**

Secrétaire élu : **Madame Josette PRALY**

Membres présents à la séance :

Pierre DUSSURGEY, Stéphane GOMEZ, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Yvan MARGUE, Nadia LAKEHAL, David TOUNKARA, Liliane BADIOU, Jean-Michel DIDION, Nassima KAOUAH, Jacques ARCHER, Pierre BARNEOUD, Josette PRALY, Yvette JANIN, Stéphane BERTIN, Antoinette ATTO, Christine BERTIN, Christine JACOB, Oscar ARAZ, Virginie COMTE, Myriam MOSTEFAOUI, Hélène GEOFFROY, Saïd YAHIAOUI, Philippe ZITTOUN, Nawelle CHHIB, Charazede GAHROURI, Philippe MOINE, Mustafa USTA, Batoul HACHANI.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Marie-Emmanuelle SYRE à Stéphane BERTIN, Régis DUVERT à Stéphane GOMEZ, Mourad BEN DRISS à Kaoutar DAHOUM, Christiane PERRET-FEIBEL à Philippe MOINE, Sacha FORCA à Charazede GAHROURI.

Membres absents excusés : **Armand MENZIKIAN, Nordine GASMI**

Membres absents : **Morad AGGOUN, Bernard GENIN, Patrick MANDOLINO**

Membres démissionnaires : **Marie-France VIEUX-MARCAUD, Sophie CHARRIER, Sandra OLIVER, Dorra HANNACHI**

Nombre de membres		
Art. 2121-2 du CGCT	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	38

Objet :

16.11.0626
Convention de groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures de papèterie, travaux manuels, jeux et matériels éducatifs

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 23 NOV. 2016
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

RAPPORT DE MADAME LECERF

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et concernant la constitution des groupements de commandes ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit ;

Dans un souci de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs achats et de mutualiser les procédures de passation des marchés, plusieurs collectivités territoriales souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ce groupement de commandes a pour objet l'acquisition de fournitures de papèterie, travaux manuels, jeux et matériels éducatifs pour les besoins des écoles et des Maisons du Rhône de la Métropole de Lyon. Les montants sur 24 mois de ces fournitures pour la ville de Vaulx-en-Velin sont estimés à 100 000 € HT (montant minimum) et 760 000 € HT (montant maximum).

La Ville d'Oullins, coordonnateur de ce groupement dit « d'intégration partielle », organisera, conformément aux règles applicables aux marchés publics, l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, de la publicité jusqu'à l'attribution du contrat.

Chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du contrat pour la partie qui le concerne.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur et donc celle de la Ville d'Oullins.

En conséquence, je vous propose :

➢ D'approuver le principe de la constitution d'un groupement de commandes dit « d'intégration partielle » entre plusieurs collectivités territoriales, selon les conditions de la convention constitutive ;

➢ D'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;

➢ De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

➢ Approuve le principe de la constitution d'un groupement de commandes dit « d'intégration partielle » entre plusieurs collectivités territoriales, selon les conditions de la convention constitutive ;

➢ Autorise Monsieur le Maire, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;

➢ Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Monsieur le Maire,

MAIRIE de VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Pierre DUSSURGEY

Convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville d'Oullins et d'autres collectivités territoriales pour l'acquisition de fournitures de papèterie, travaux manuels, jeux et matériels éducatifs

Afin de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs achats et de mutualiser les procédures de passation des marchés, différentes collectivités territoriales souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

A cet effet, il est décidé de conclure une convention constitutive du groupement entre les membres ci-après désignés :

Nom de la collectivité territoriale	Représentée par	Agissant en vertu de la délibération de son organe délibérant
Ville de Chassieu	Son maire, Monsieur Jean-Jacques SELLES	Délibération en date du 09 novembre 2016
Ville de Corbas	Son maire, Monsieur Jean-Claude TALBOT	Délibération en date du 15 décembre 2016
Ville de Couzon-au-Mont-d' Or	Son maire, Monsieur Patrick VERON	Délibération en date du
Ville de Craponne	Son maire, Monsieur Alain GALLIANO	Délibération en date du 14 décembre 2016
Ville de Dardilly	Son maire, Madame Michèle VULLIEN	Délibération en date du 22 novembre 2016
Ville de Feyzin	Son maire, Monsieur Yves BLEIN	Délibération en date du
Ville de Fontaines-sur-Saône	Son maire, Monsieur Thierry POUZOL	Délibération en date du 24 novembre 2016
Ville de Genay	Son maire, Monsieur Arthur ROCHE	Délibération en date du 24 novembre 2016
Ville de Grigny	Son maire, Monsieur Xavier ODO	Délibération en date du 4 novembre 2016
Métropole de Lyon	Son Président, Monsieur Gérard COLLOMB	Délibération en date du 13 décembre 2016
Ville d'Oullins	Son maire, Monsieur François-Noël BUFFET	Délibération en date du 24 novembre 2016
Ville de Pierre-Bénite	Son maire, Monsieur Jérôme MOROGE	Délibération en date du 22 Novembre 2016
Ville de Saint-Genis-Laval	Son maire, Monsieur Roland CRIMIER	Délibération en date du 6 décembre 2016
Ville de Saint-Genis-les-Ollières	Son maire, Monsieur Didier CRETENET	Délibération en date du 15 décembre 2016
Ville de Saint-Germain-au-Mont-d'or	Son maire, Monsieur Renaud GEORGE	Délibération en date du 23 novembre 2016
Ville de Vaulx-en-Velin	Son maire, Monsieur Pierre DUSSURGEY	Délibération en date du 17 novembre 2016

Ci-après désignés "le groupement",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les collectivités territoriales sus-désignées, en vue de la passation d'un marché pour satisfaire les besoins définis à l'article 2.

Cette convention a également pour objet de définir les caractéristiques du groupement de commandes et les engagements de chacun de ses membres ; elle définit le rôle du coordonnateur.

Article 2 – DEFINITION DU BESOIN

Les besoins à satisfaire dans le cadre de la présente convention sont l'acquisition de fournitures de papèterie, travaux manuels, jeux et matériels éducatifs pour les écoles (activités scolaires et périscolaires) et pour les Maisons du Rhône de la Métropole de Lyon.

Chaque membre du groupement définira conjointement les besoins dans le cahier des charges du marché public.

Le montant minimum et maximum des dépenses (en euros HT) sur une durée de 2 ans, renouvelable une fois est réparti comme suit :

Collectivités territoriales membres	Montant minimum Hors taxe Pour 24 mois	Montant maximum Hors taxe pour 24 mois
Ville de Chassieu	20 000	80 000
Ville de Corbas	25 000	100 000
Ville de Couzon-au-Mont-d'Or	8 000	32 000
Ville de Craponne	25 000	100 000
Ville de Dardilly	24 000	96 000
Ville de Feyzin	40 000	160 000
Ville de Fontaines-sur-Saône	30 000	120 000
Ville de Genay	12 000	48 000
Ville de Grigny	25 000	100 000
Métropole de Lyon	13 000	52 000
Ville d'Oullins	50 000	200 000
Ville de Pierre-Bénite	35 000	140 000
Ville de Saint-Genis-Laval	30 000	120 000
Ville de Saint-Genis-les-Ollières	8 000	32 000
Ville de Saint-Germain-au-Mont-d'or	15 000	60 000
Ville de Vaulx-en-Velin	100 000	760 000

Chaque partie s'engage sur ses besoins minimums définis ci-dessus et supportera les éventuelles conséquences liées au fait de ne pas atteindre ces minimums.

Article 3 - DUREE

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention ; c'est-à-dire au solde du contrat passé dans le cadre de ladite convention.

Article 4 – NATURE ET COORDINATION DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement dit d' « intégration partielle », dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation et la passation du contrat à passer jusqu'à sa notification.

La Ville d'Oullins est désignée coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 5 – MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, d'assurer les missions ci-après :

- **La préparation de la consultation**

Le coordonnateur est chargé de recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement, de définir la stratégie d'achat, y compris le choix du mode de consultation, et d'élaborer les cahiers des charges communs et le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis du représentant des autres membres du groupement sur le dossier de consultation des entreprises avant l'envoi de l'avis de publicité.

Le coordonnateur est compétent pour prendre toute décision à intervenir avant la notification des marchés, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité.

- **La passation du marché public**

Le coordonnateur est chargé :

  - de la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence et de passation du contrat jusqu'à la désignation du titulaire selon ses propres règles ;
  - de signer et notifier le contrat ;
  - de transmettre à chaque membre du groupement une copie du contrat notifié
  - de gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du contrat ;

La Ville d'Oullins s'engage à recueillir l'avis du représentant des autres membres du groupement sur l'analyse des offres.

- **Exécution du contrat**

Le coordonnateur assure la gestion administrative du contrat dans sa globalité et relative à la réalisation générale du contrat. Concernant la passation des avenants, ceux intéressants l'ensemble des membres du groupement sont passés par le coordonnateur pour l'ensemble des membres du groupement. Il procède à la résiliation du contrat ou à sa non reconduction s'il y a lieu, pour l'ensemble des membres.

Sont exclus de ses missions les commandes, ordres de services, paiements et pénalités propres à chaque membre du groupement.

En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter les marchés à passer.

En matière d'exécution financière du contrat, chaque membre du groupement règle la part du marché qui lui incombe.

Chaque membre s'engage à alerter les autres membres du groupement des dépassements éventuels de leur enveloppe prévisionnelle.

Article 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1 Attribution des marchés

Le choix des titulaires sera fait par le coordonnateur : la CAO est celle du coordonnateur, qui jouera le rôle de CAO pour l'ensemble du groupement.

6.2 - Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur du groupement assure le financement des frais matériels exposés par le groupement notamment les frais de fonctionnement et de publicité.

Après notification du marché, en cas de recours ou contentieux, la répartition de la dépense ou de la recette afférente sera calculée au prorata des dépenses déjà réalisées par les membres du groupement.

6.3 – Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

A tout moment, il peut être mis fin à la convention avant son échéance par accord des membres du groupement ou à la suite de la volonté de l'un des membres de quitter le groupement.

Le retrait des ou d'un des membres devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux textes qui régissent leur fonctionnement et selon les modalités ci-après décrites.

A – En cas de retrait unilatéral :

1. Retrait intervenant avant la signature du marché

Ce retrait prendra effet trois mois après la réception par les autres membres du groupement de la lettre recommandée ci-dessus visée.

Il appartiendra au coordonnateur de prendre, dans ce préavis de **trois mois**, une décision de déclaration sans suite et le cas échéant, d'en informer les candidats suivant les conditions prévues par la disposition en vigueur.

Par dérogation à l'article 6.2 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation engagés par le coordonnateur.

2. Retrait intervenant après la signature du marché

Ce retrait prendra effet **dix mois** après la réception par les autres membres du groupement de la lettre recommandée ci-dessus visée.

Il appartiendra au coordonnateur, au plus tard à l'expiration de ce délai de préavis, de résilier les marchés en cours d'exécution.

Chacun des membres du groupement assurera le paiement des prestations commandées pour répondre à ses besoins et exécutées à la date effective du retrait.

Par dérogation à l'article 6.2 de la présente convention, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux conséquences de ce retrait.

B – En cas de retrait d'un commun accord :

Ce retrait prendra effet **trois mois** après la formalisation de l'accord suivant les règles propres de chacun des membres.

Cet accord devra définir les droits et obligations des membres induits par ce retrait. Au besoin, ces modalités seront traduites par un avenant à la présente convention.

C – Poursuite du groupement :

Sous réserve que la modification du besoin ou des contrats ne soit pas substantielle, les dispositions de la présente convention restent valides pour les membres restants du groupement.

Le coordonnateur conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications au contrat.

Article 7 – EVOLUTION DU BESOIN

Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins tels que décrits à l'article 2 de la présente convention, il en informera immédiatement par écrit le coordonnateur.

Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant.

Par ailleurs, le coordonnateur examinera les conséquences sur le ou les marchés passés en application de la présente convention. Si nécessaire, il conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications de besoins.

Le membre du groupement concerné assumera seul la charge financière éventuelle consécutive à cette modification.

Article 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Dans ce cas, la modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

Article 9 – ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de LYON.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement à ses cocontractants, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

Transmis au contrôle de légalité le :

Fait à Oullins en 16 exemplaires, le

Pour la Ville de Chassieu
Le Maire
Monsieur Jean-Jacques SELLES

Pour la ville de Corbas
Le Maire
Monsieur Jean-Claude TALBOT

Pour la Ville de Couzon au Mont-d'or
Le Maire
Monsieur Patrick VERON

Pour la ville de Craponne
Le Maire
Monsieur Alain Galliano

Pour la ville de Dardilly
Le Maire
Madame Michèle VULLIEN

Pour la ville de Feyzin
Le Maire
Monsieur Yves BLEIN

Pour la Ville de Fontaines-sur-Saône
Le Maire
Monsieur Thierry POUZOL

Pour la ville de Genay
Le Maire
Monsieur Arthur ROCHE

Pour la Ville de Grigny
Le Maire
Monsieur Xavier ODO

Pour la Métropole de Lyon
Le Président
Monsieur Gérard COLLOMB

Pour la Ville d'Oullins
Le Maire
Monsieur François-Noël BUFFET

Pour la ville de Pierre-Bénite
Le Maire
Monsieur Jérôme MOROGE

Pour la Ville de Saint-Genis-Laval
Le Maire
Monsieur Roland CRIMIER

Pour la ville de Saint-Genis-les-Ollières
Le Maire
Monsieur Didier CRETENET

Pour la ville de Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Le Maire
Monsieur Renaud GEORGE

Pour la Ville de Vaulx-en-Velin
Le Maire
Monsieur Pierre DUSSURGEY